

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2013

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du vingt-sept novembre deux mille treize à vingt heures.

**PRESENTS :**

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, <del>Vincent Peremans</del>	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quiryren	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance et excuse l'absence de Vincent Peremans.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 31 octobre 2013, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

### **1) Cadre éolien wallon : avis.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

#### **1. Contexte décisionnel**

Considérant qu'en mars 2007, l'Union européenne s'est fixée comme objectifs, d'ici 2020, de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, de faire passer la part des énergies renouvelables à 20% et d'accroître l'efficacité énergétique de 20% ;

Considérant que la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables et fixe, entre autre, les pourcentages d'énergies renouvelables à atteindre par chaque pays de l'Union ; que les attendus de cette directive précisent qu'il importe pour fixer ces objectifs nationaux, de respecter « *une répartition juste et appropriée qui tienne compte des disparités concernant les situations de départ et le potentiel de chaque État membre, y compris le niveau actuel de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le bouquet énergétique* »

*existant* »<sup>1</sup> ; que l'Annexe I de cette Directive 2009/28/CE fixe l'objectif national à atteindre par la Belgique à 13% ;

Considérant que le Gouvernement Wallon s'est engagé à travers la Déclaration de Politique Générale («DPR») de 2009-2014 à se concerter avec le Fédéral et les autres Régions afin de répartir au plus vite l'objectif belge en matière d'énergie renouvelable ; que toutefois avant même semble-t-il que cette concertation ne soit initiée et que le Fédéral et les autres régions ne se soient prononcées sur cette répartition, ni que toutes les options possibles et conséquences liées à chacune d'elles n'aient été analysées, le Gouvernement Wallon s'est engagé à tendre à l'horizon 2020 non pas à 13% mais à 20 % de la consommation finale d'énergie par des sources renouvelables ; qu'elle s'est engagée à produire, d'ici 2020, environ 8000 GWh d'électricité renouvelable ;

Considérant qu'en vue d'atteindre cet objectif, le Gouvernement Wallon a approuvé un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en date du 21 février 2013 dans lequel la part de l'éolien terrestre y est fixée à 4500 GWh ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie est complété par une proposition de carte positive traduisant ce cadre ; qu'au terme de l'année 2013, la Région Wallonne prévoit également l'adoption d'un décret éolien qui comprendra la cartographie positive définitive, fixera les modalités d'attribution des lots, les modalités de participation citoyenne et des pouvoirs locaux et organisera un mécanisme combinant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éoliennes et des appels à projets ;

Considérant que dans le cadre de la consultation des communes, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie («UVCW») a particulièrement insisté sur la nécessité d'assurer « *une réelle concertation étroite entre les communes et la Région dans le cadre de l'octroi des permis, d'être à l'écoute des réalités locales, de respecter l'autonomie communale, garante notamment du bon aménagement local, ex. dans le cadre des dossiers éoliens* »<sup>2</sup> ;

Considérant que l'UVCW a demandé avec force que les communes soient étroitement associées à l'élaboration des cahiers de charge lors des appels d'offre pour l'attribution des lots déterminés par la cartographie, afin de pouvoir éclairer l'autorité régionale sur les circonstances, les projets et les contraintes locales devant être prises en compte par les promoteurs éoliens ;

Considérant enfin que l'UVCW a exigé que l'avis des communes soit sollicité sur le projet éolien retenu au terme de la procédure d'adjudication et préalablement à la décision formelle, afin que les pouvoirs locaux puissent valablement vérifier l'adéquation du projet sélectionné avec l'aménagement local et en assurer ainsi la bonne intégration que pour éviter toute équivoque, le Président de l'UVCW a par ailleurs précisé que c'est un avis « conforme » du conseil communal qui est réclamé auprès de la Région préalablement à sa décision sur le

---

<sup>1</sup> Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, attendu 15.

<sup>2</sup> Extrait de l'avis de l'UVCW publié le 29 avril 2013 sur leur site : <http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,4666.htm>.

projet, vu l'impact urbanistique d'une éolienne ; que la décision d'implantation des éoliennes se doit d'être « co-décidée » par les pouvoirs locaux et la Wallonie ;

Vu qu'à la suite de cette consultation des communes, le Gouvernement Wallon a actualisé en date du 11 juillet 2013 le cadre de référence et la cartographie, réduisant notamment l'objectif productible éolien à 3800 GWh à l'horizon 2020 mais n'a pas apporté de réponse à l'ensemble des préoccupations des communes, notamment quant au maintien de l'autonomie locale<sup>3</sup> ;

Vu le courrier du 30 août 2013 par lequel le Ministre Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Energie et du Développement Durable, ainsi que le Ministre Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, invitent officiellement les Communes à soumettre à enquête publique la carte positive de référence ;

Vu les pièces mises à la disposition des communes et du public, transmises par courrier en date du Cabinet du Ministre en date du 06 septembre 2013 et réceptionnées le 10 septembre 2013 :

- La carte des lots croisée avec la carte des zones favorables pour l'ensemble de la Wallonie ;
- La carte positive de référence associée à un productible éolien par lot (1/150.000) ;
- La carte positive de référence associée à un productible éolien par commune (1/50.000) ;
- Le cadre de référence et son addendum (« Cadre de Référence ») ;
- Le rapport sur les incidences environnementales (« RIE ») (et un résumé non technique) ;
- Un dossier méthodologique ;
- Une fiche synoptique de la commune.

## **2. Obligation de mise à disposition du public**

Considérant que la Directive 2001/42/CE<sup>4</sup> prévoit que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumis à une évaluation environnementale ;

Considérant que lorsqu'une évaluation environnementale est requise, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées<sup>5</sup> ;

Considérant que conformément à la Directive 2001/42/CE, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales doit être mis à la disposition

---

<sup>3</sup> Ce point est repris et développé au point 3 « Maintien des pouvoirs locaux » de la présente délibération.

<sup>4</sup> La Directive 2001/42/CE a été transposée en droit belge par la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, publiée au M.B. le 10 mars 2006.

<sup>5</sup> Article 5.1 de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

du public afin de lui permettre d'exprimer son avis avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ;

Considérant qu'un plan ou programme doit être entendu comme *«une suite d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un ou plusieurs buts spécifiques»* ou comme *« la destination ou le régime de protection de zones ou sites afin de définir le cadre dans lequel peut y être autorisée la mise en œuvre d'activités déterminées »*

(<http://environnement.wallonie.be/jcgi/dgrnejaerwjeietoolkit/planjfrplanprog.htm>) ;

Considérant que le Cadre de Référence, ayant pour objet de définir *«les principes et règles permettant une implantation harmonieuse et optimisée des éoliennes en Wallonie»*, constitue incontestablement un plan ou programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la réglementation ; que la carte à elle seule ne fait que traduire *« au niveau spatial les options retenues dans le cadre de référence »* (RIE, page 12 in fine et en légende de la carte) ; qu'en ne soumettant à l'avis du public que le projet de cartographie<sup>6</sup>, le Gouvernement Wallon adopte une approche très restrictive et contestable de la notion de *«Plan»* ;

Considérant que tant l'article 57 par.2 du Livre Ier du Code de l'Environnement que l'article 14 par.1 de la loi la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement prévoient une durée minimale de l'enquête publique de 60 jours qu'en se déroulant du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013, l'enquête publique n'a pas été effectuée dans les délais requis ;

Considérant en outre que par la décision du Conseil du 17 février 2005, la convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ("Convention d'Aarhus")<sup>7</sup> a été approuvée au nom de la Communauté ;

Considérant que conformément à l'article 7 de cette convention, *«toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement»* ; que la convention prévoit en outre que *« la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence »* et que *« les résultats de la participation du public soient dûment pris en considération »* (art. 6, § 8) ;

Considérant que la carte, seul objet de la consultation est décrite comme étant dépourvue de valeur réglementaire de la carte dite positive ; qu'elle aura tout au plus une valeur indicative ; qu'elle illustre un productible minimal par lot ; qu'il sera dès lors possible de déroger aux

<sup>6</sup> Courrier du Gouvernement Wallon adressé aux communes le 30 août 2013, p.1.

<sup>7</sup> La Convention d'Aarhus était en vigueur au sein de la Communauté depuis le 30 octobre 2001. Elle a été mise en œuvre au niveau communautaire notamment au moyen de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

propositions de zones favorables reprises sur la carte ; qu'un dossier introduit et « poussé » par un promoteur éolien pourrait dès lors être jugé acceptable par les autorités régionales ; que seul le cadre de référence devra être respecté ; que l'utilité de la carte devient toute relative, et que dès lors, on peut s'interroger sur le respect de l'obligation d'information du public telle que prévue par la Convention d'Aarhus ;

Considérant que le Cadre de Référence, la cartographie et le RIE forment un ensemble ; que ces éléments ne peuvent être dissociés et faire l'objet d'un examen séparé ; que de très nombreuses observations portent sur la cartographie établie mais également les valeurs-seuils fixées dont notamment les critères d'éloignement aux habitations en fonction du bruit et de leur impact visuel ; que la consultation telle qu'organisée place les citoyens devant une tâche impossible consistant à émettre leur opinion sur la cartographie présentée sans pouvoir se prononcer et le cas échéant, contester le RIE et les normes dictées et adoptées par le Cadre de Référence.

### **3. Maintien des pouvoirs locaux**

Vu le cadre décretaal envisagé lequel vise à apporter des changements fondamentaux à la clé de répartition des pouvoirs et attributions des compétences entre les autorités communales et la Région ; qu'en organisant la reconnaissance de l'intérêt public de l'implantation d'éolienne et des appels d'offres, le rôle pivot de l'autorité locale dans la gestion du patrimoine des villes et villages n'est plus reconnu ;

Considérant la nécessité de maintenir et assurer l'inscription de toute nouvelle implantation, quelle qu'elle soit (éolienne ou autre), dans la continuité de la politique de développement en cours au sein de chaque commune ;

Considérant que le découpage de la Wallonie en 30 lots établis généralement sur le territoire de plusieurs communes n'est pas de nature à assurer une telle continuité et participe à la dilution du pouvoir et de l'autonomie communale ;

Considérant en outre que la connaissance des particularités locales, appuyée le cas échéant par l'avis d'experts indépendants, ne peut être occultée, ni sous-estimée ; que dès lors le pouvoir de gestion et de décision local doit être maintenu, dans son état actuel ; qu'il ne peut dès lors pas être envisagé de laisser aux autorités locales un rôle de concertation ; leur pouvoir de décision final plein et entier sur les projets de ce type doit au contraire être réaffirmé ;

Considérant que ce point a été soulevé par de nombreuses communes et est également reflété dans l'avis de l'Union des Villes et des Communes et repris dans le courrier daté du 30 août 2013 envoyé par le Gouvernement Wallon ; que ce courrier relève, parmi les remarques formulées par les Communes, une « *inquiétude par rapport à l'autonomie communale dans la future procédure de délivrance des permis éoliens* » ;

Que le Gouvernement Wallon n'a pas apporté de réponse, ni de précision quant à ce maintien de l'autonomie locale.

#### **4. Participation des collectivités et habitants au projet éolien**

Considérant que le Cadre de Référence limite l'obligation pour les développeurs éoliens d'ouvrir le capital du projet à :

- 24,99 % du projet pour les communes (communes, intercommunales, CPAS) ;
- 24,99 % du projet pour les coopératives agréées CNC ou à finalité sociale ayant la production d'énergie renouvelable dans leur objet social.

Qu'en fixant ces limites, le Gouvernement Wallon retire aux autorités locales leur liberté de déterminer la hauteur de leur participation dans un projet de ce type, et leur retire en conséquence tout pouvoir de maîtrise ou d'intervention dans un projet d'éolien déployé sur leur territoire.

#### **5. Caractère incomplet du dossier soumis à avis**

Considérant que le Cadre de Référence éolien soutient qu'il veut assurer la qualité de vie des citoyens tout en permettant au Gouvernement Wallon d'atteindre les objectifs énergétiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que même s'il a été revu et modifié en juillet 2013, le Cadre de Référence continue à susciter de nombreuses questions ; les normes d'implantation sont certes plus strictes ;

Que néanmoins des inquiétudes persistent toujours, notamment en matière de nuisances sonores et visuelles ; qu'au niveau acoustique notamment, le Cadre de Référence précise que « *le seuil de nuit est fixé dans un arrêté de conditions sectorielles* » ; que ce décret n'a pas été adopté à ce jour ; que pourtant l'impact acoustique constitue un élément essentiel pour fonder un jugement sur un projet éolien.

#### **6. Impact du développement éolien sur les réseaux électriques**

Considérant que la cartographie et le RIE restent imprécis quant à l'impact du développement éolien sur les réseaux électriques qu'en effet, le point 6.6.2.3 (Conclusions) en page 117 du RIE précise notamment ceci : « *A ce stade et du fait de la spécificité de chaque demande de raccordement (Elia), il n'a pas été possible de nous prononcer sur l'impact précis et local de la carte positive en matière de renforcement de réseau même s'il est vraisemblable que le développement de l'éolien entraînera des nécessités de renforcement de certains postes de raccordement voire des créations de nouveaux postes* » ;

Considérant en outre que dans un rapport récent publié par le cabinet de conseil Cap Gemini<sup>8</sup>, le bénéfice retiré de l'exploitation des énergies renouvelables fonctionnant par intermittence et l'impact de leur développement est fortement discuté ; que ce rapport aborde notamment la nécessité au niveau européen de revoir la politique de subsides et de gestion des énergies renouvelables ; que ce rapport et l'écho qui en a été donné au niveau européen

---

<sup>8</sup> Rapport Cap Gemini, 10 octobre 2013 - quinzième édition de son étude annuelle des marchés européens de l'énergie.

(voir Orientations de la Commission européenne du 5.11.2013)<sup>9</sup> devraient être considérés dans le cadre du projet éolien wallon actuellement discuté ; que ceux-ci pouvant en effet constituer des éléments susceptibles de justifier une remise en cause ou à tout le moins une revue du projet actuel.

## **7. Valeurs-seuils Cadre de Référence: distance habitat - éolien**

Considérant que comme démontré au travers de différentes études scientifiques référencées et détaillées au présent point et pratiquement adoptées par les pays disposant d'une expérience significative en la matière, il ressort qu'une distance entre habitat et éolien d'au moins 1500 à 2000 mètres est recommandée ;

Considérant nous nous interrogeons sur la méthodologie suivie pour établir les valeurs-seuils reprises au cadre de référence ; qu'au terme de la démonstration exposée ci-dessous, elles ne semblent pas définies en suite d'une étude scientifique critique et de conclusions objectives ;

Considérant ainsi que d'après le RIE, une éolienne de 2-3 MW produit un bruit de 108 dbA par vent de 8 m/s (29 km/h) ; que le modèle de propagation de bruit utilisé dans ce même rapport, estime à 60 dbA l'atténuation du bruit à une distance de 500 mètres ; que ce RIE (p. 71) estime que la gêne produite par le mouvement des pales des éoliennes et de la modulation d'amplitude correspondante, peut être considérée comme un surcroît de bruit ressenti de 5 dbA ; qu'en tenant compte de ces 3 données, le niveau de bruit perçu à une distance de 500 mètres de l'éolienne, serait de 53 dbA ;

Considérant que dans un rapport publié en 2009 (Valeurs guides concernant le bruit nocturne en Europe), l'OMS recommande pourtant un niveau de bruit moyen extérieur de maximum 40 dbA la nuit pour limiter les risques sur la santé ;

Considérant que l'intensité du bruit est réduite de 6 dbA lorsque la distance à une source ponctuelle est multipliée par 2 ; qu'en conclusion, pour réduire le niveau extérieur de bruit des 53 dbA ci-dessus, à une limite OMS de 40 dbA, il faudrait réduire ce niveau d'environ 12-13 dbA, ce qui équivaut à accroître la distance entre habitats et éolienne jusqu'à 2000 mètres (500M x 4) ; que le bruit *perçu à 2000 mètres s'établirait ainsi à 41 dbA en concordance avec la recommandation de l'OMS* en matière de bruit nocturne ; qu'il est important de noter que l'estimation ci-dessus est en ligne avec les règles adoptées dans des pays où le secteur éolien est bien présent et qui ont par conséquent une expérience significative en la matière :

- France : recommandation de l'académie de médecine : 1500 mètres ;
- Allemagne : 1000 – 1500 mètres en régions calmes ;
- Irlande : changement de la législation pour augmenter la distance minimale à 1000 mètres ;
- Québec : 2000 mètres ;
- Australie : 2000 mètres ;

<sup>9</sup> Voir Communiqué de Presse du 5 novembre 2013 de la Commission Européenne, «*Orientations pour l'intervention publique dans le secteur de l'électricité*», qui porte notamment sur les régimes d'aide en faveur des énergies renouvelables et les capacités de réserve pour les énergies renouvelables.

- USA (Vermont) : 2000 mètres.

Considérant en outre que l'atténuation supposée de 60db en 500 mètres, résulte d'un modèle de propagation simplifié du son ; que dans un environnement qui est par définition venteux, il est évident que le bruit est « transporté » par le vent ; que l'atténuation du bruit sera dès lors nettement moindre pour les occupants des habitations se situant en aval de l'éolienne dans la direction du vent ; qu'il est donc essentiel de fixer la distance minimale aux habitations bien au-delà de 600 mètres, afin de tenir compte de ces effets multiplicateurs ;

Considérant également que le RIE indique qu'une éolienne d'une hauteur de 150 mètres a une « prégnance visuelle verticale significative » jusqu'à 2km (30% de l'angle vertical de vue confortable défini par un champ de vision de 14 degrés d'élévation) ; que néanmoins les critères adoptés pour la définition des zones favorables, retiennent une distance de 600 mètres seulement, ce qui implique une empreinte de 100% de l'angle vertical de vue confortable ( $600\text{ m} = 150\text{ m} / \tan(14^\circ)$ ) ;

Considérant que dans l'hypothèse d'éoliennes installées sur les hauteurs, il conviendrait de tenir compte du fait que l'éolienne sera vue en surplomb ; que son impact visuel sera d'autant plus important et l'angle vertical de vue à 600 mètres se situera bien au-delà de l'angle de vue confortable limite (exemple à 50 mètres en contrebas :  $\tan(18.4^\circ) = (150+50\text{ m})/600\text{ m}$ ) ;

Considérant en résumé que des études scientifiques<sup>10</sup> démontrent que le plus haut niveau de perturbation visuelle (valeur 6 sur une échelle de 1 à 6, 1 étant le moins dérangeant) est déjà atteint avec une distance à l'éolienne de 800 mètres, pour des éoliennes d'une hauteur de 150 mètres ;

Considérant que le rapport établi en 2009 par Nina Pierpont<sup>11</sup> recommande de considérer une distance entre habitats et éoliennes d'au moins 1500 à 2000 mètres ;

Considérant également que le fait d'adopter des distances différenciées suivant la nature de l'habitat (isolé ou non) est arbitraire et discriminatoire ;

Considérant enfin que la distance des éoliennes par rapport à l'habitat, dans le cadre de référence, n'est pas pondérée en fonction de la hauteur des mts ;

Considérant que la méthodologie laisse également entière la question de l'obligation de respecter ou non les recommandations du RIE ;

Considérant en outre que celui-ci est censé refléter les résultats de l'étude d'incidences effectuée sur base de la carte soumise à enquête ; qu'il semble cependant que l'étude d'incidence a été menée sur base d'une carte différente de celle qui est aujourd'hui proposée ;

---

<sup>10</sup> "Wind Turbine Visibility and Visual Impact Threshold Distances in Western Landscapes", Wyoming State Office U.S. Department of the Interior, Bureau of Land Management Cheyenne, WY, et Environmental Science Division Argonne National Laboratory, Argonne, IL. USA. 2012.

<sup>11</sup> « Wind Turbine Syndrome, A Report on a Natural Experiment ».

Considérant qu'en tout état de cause le RIE ne présente aucun élément concret concernant tel ou tel lot, et partant manque de pertinence ;

Considérant que, vu l'importance des conclusions y afférentes pour la population et l'environnement locaux, il serait essentiel de procéder à un nouvel examen par une équipe composée d'experts indépendants et de couvrir les points évoqués dans cet avis et non couverts dans le RIE actuel.

## **8. Lot n°22 Cartographie : Nassogne**

Vu la cartographie de l'éolien proposée par la Région Wallonne et plus particulièrement celle du lot 22 qui couvre principalement la commune de Nassogne reprenant au moins cinq zones « favorables » sur le territoire de notre commune touchant quasi la totalité de nos villages, en l'occurrence Bande, Charneux, Harsin, Grune, Nassogne et Forrières, avec un productible de 24 GWH/an,

Vu le nombre important de zones favorables avec contrainte(s),

Vu que parmi ces zones favorables avec contrainte(s) figure la zone du Tiersain sur laquelle un promoteur projette d'installer un parc de cinq éoliennes, dont le permis délivré, malgré l'avis négatif de la Commune, impose le bridage de trois éoliennes sur cinq pour raison d'acoustique (santé humaine) et des risques pour l'avifaune et les chiroptères (biodiversité). Ce permis faisant d'ailleurs l'objet d'un recours de la part de la Commune,

Vu que ces conditions d'exploitation par le bridage démontrent que tels sites (zones favorables avec contrainte(s)) ne sont nullement appropriés pour recevoir de telles installations,

Vu que le productible attendu sur la zone 22 est de 24 GWH/an peut être rencontré sur les seules zones favorables sans contraintes,

Vu que le rapport d'incidences relève encore de nombreuses préoccupations non solutionnées dont :

- au niveau santé publique : utile de réaliser des suivis scientifiques de santé publique auprès des habitants installés aux abords de champs existants.

- au niveau biodiversité : l'administration wallonne a publié des notes de mesures d'atténuation et de compensation qui peuvent être suivies le cas échéant, à l'échelle locale. Il est toutefois recommandé de ne pas se limiter à cette liste de mesures mais de profiter également des opportunités locales pour développer des mesures plus pertinentes et de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques

Vu l'ambiguïté de l'approche scientifique des données et de la méthodologie de la cartographie dénoncée par plusieurs Professeurs d' Universités belges, considérant qu'eu égard à la qualité et l'expertise des auteurs, ce rapport ne peut être ignoré ou occulté dans le cadre de l'étude d'un projet de cette ampleur

Vu l'incidence paysagère et sur l'activité touristique,

Vu que la carte aura un caractère indicatif mais non réglementaire et qu'il sera donc possible à tout moment d'y déroger,

Vu le risque d'exploitation de cette cartographie au niveau politique qui priverait la Commune de son pouvoir d'autonomie par rapport aux projets (par exemple l'incohérence des conditions d'exploitation dans la zone favorable avec contrainte(s) du Tiersain)

Considérant que d'un point de vue strictement pratique la cartographie consultable sur le site <http://spw.wallonie.be/dgo4/eolien> est établie dans un format PDF au mieux à l'échelle 1/25000 ;

Considérant que ce format et cette échelle ne permettent pas de croiser cette cartographie avec notamment les cartes existantes sur le webgis, le plan de secteur

Considérant pourtant que les données déterminant des zones d'exclusion sont issues notamment du plan de secteur;

Considérant que la cartographie fournie ne présente aucune coordonnée géographique (GPS ou Lambert) qui permettrait une localisation précise ;

Considérant que les communes demandaient déjà en mars/avril 2013 lors des réunions préalables la mise à disposition de cartes précises informatiques et interactives afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les implantations possibles ;

#### Points d'injection dans le réseau

Considérant que la cartographie ne présente pas en outre les différents points d'injection possible sur le réseau électrique ;

Considérant que ces points devraient être pris en compte pour mieux évaluer les contraintes de raccordement techniques et environnementales ;

#### Réactions citoyennes

Vu les quelques 906 réactions recueillies dans la Commune au cours de l'enquête publique organisée du 16 septembre au 04 novembre ; dont 901 avis défavorables pour 5 favorables,

Considérant que les réactions recueillies témoignent de sa vive inquiétude face à la politique énergétique que le gouvernement wallon souhaite mettre en place au sacrifice notamment de son cadre de vie et de sa santé et alors même que l'efficacité de l'éolien tel qu'envisagé fait l'objet de discussions et est remis en cause même au niveau européen ;

Considérant qu'une politique de l'énergie éolienne en Wallonie ne peut être exécutée sans une approbation franche de la population ;

Considérant que les Ministres concernés se sont engagés à prendre en compte les résultats de

la consultation organisée ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, par 15 voix pour et 1 voix contre;**

1. D'émettre un avis défavorable sur la cartographie telle que présentée aujourd'hui ;
2. De demander au Gouvernement Wallon de reconsidérer tant au niveau de la cartographie en concertation avec l'autorité communale et les personnes locales compétentes (dont la CCATM) par la suppression des « zones favorables avec contrainte(s) » qu'au niveau du rapport d'incidences (validation scientifique des données, leur degré de précision et leur niveau d'incertitude) ;
3. D'insister sur l'exigence du maintien du pouvoir de décision (remise d'un avis conforme) quant à l'implantation des éoliennes dans la zone évoquée ;
4. De demander au Ministre Philippe Henry de suspendre tout projet éolien sur la commune de Nassogne tant que la cartographie éolienne n'est pas acceptée.

*A voté contre : Véronique BURNOTTE.*

## **2) Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) : convention avec la Région Wallonne.**

**Le Conseil, en séance publique, approuve la convention suivante :**

### **CONVENTION POUR L'ELABORATION D'UN PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE**

---

**Entre d'une part,**

- la REGION WALLONNE, représentée par Monsieur Carlo di Antonio, Ministre de la Nature, Chaussée de Namur, 1 5000 NAMUR, ci-après dénommée "la Wallonie",

**et d'autre part,**

- la commune de NASSOGNE, représentée par Marc QUIRYNEN, Bourgmestre, et Charles QUIRYNEN, Directeur général,

ci-après dénommé(e) "la Commune";

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

#### **Article 1er. Objet de la convention.**

La Commune de NASSOGNE et la Région wallonne décident de collaborer pour préserver ou améliorer le patrimoine naturel du territoire communal, dans le respect des aspirations des habitants et notamment du développement économique et social. Il s'agit de promouvoir le

développement des qualités naturelles en se basant sur le maintien et la reconstitution du réseau écologique au niveau communal et en faisant participer tous les acteurs locaux concernés.

La présente convention a pour objet :

- de définir et /ou préciser les droits, obligations et engagements de chacune des parties à la présente convention ;
- de déterminer les modalités de liquidation et de remboursement des subventions.

## **Article 2. Droits et obligations des parties.**

La commune s'engage à :

- respecter les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du Plan communal de développement de la nature telles que définies aux articles 3 à 9 ;
- à prévenir la Direction de la Nature, département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ainsi que les agents PCDN chargés par celle-ci de l'accompagnement de terrain, de tout retard significatif dans la planification du PCDN ;
- à informer régulièrement ces agents PCDN, à les convier aux réunions en tant que facilitateurs et à leurs envoyer copie des procès-verbaux ;
- à communiquer un rapport annuel de l'état d'avancement du PCDN à la Direction de la Nature du SPW, ainsi qu'aux agents PCDN.
- signer la charte de son PCDN dans un délai de 30 mois à dater de la signature de la présente convention ;
- à financer en partie la mise place du partenariat (cfr article 11 .2).

La Wallonie s'engage à :

- subventionner l'inventaire cartographique informatisé du réseau écologique communal, un état des lieux et une description des contraintes et menaces pesant sur ce patrimoine ;
- octroyer des subventions pour couvrir une partie des frais de mise en place du partenariat et les premières actions de terrain ;
- apporter un appui méthodologique à la commune par la mise à disposition d'agents PCDN en tant que facilitateurs: participation aux premières réunions de mise en place du partenariat et d'élaboration du Programme d'actions, relecture des différents documents produits (fiches-actions, planification annuelle, rapports d'activité, projet du Plan, ...), suivi méthodologique ... ;
- organiser régulièrement des réunions "inter-pcdn" ;
- assurer un lien entre les communes en pcdn via différents outils (site Internet, mails...).

## **Article 3. Réalisation de l'inventaire**

1. Le Collège communal désigne, après appel d'offres, un bureau d'études qui sera chargé de la réalisation des inventaires et de la cartographie du réseau écologique et ce, sur base d'un cahier des charges fourni par la Direction de la Nature et annexé à la présente convention.
2. Le bureau d'études travaillera en collaboration avec le partenariat, conformément au cahier des charges fourni par la Direction de la Nature.

## **Article 4. Coordination communale**

Le Collège communal désigne un coordinateur local. Le coordinateur peut être le conseiller en environnement. Le temps de travail à consacrer au PCDN est estimé à minimum un jour/semaine.

Le coordinateur est chargé du suivi administratif (demande de subsides, rédaction des PVs de réunion, ...), de l'animation du partenariat et, en collaboration avec celui-ci, de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCDN. Il veille à l'implication des services communaux concernés et à assurer la cohérence avec les autres outils de gestion du territoire développés dans la commune.

Le Collège communal désigne en son sein un responsable chargé du suivi et du soutien politique au PCDN.

En cas de changement de coordinateur local et/ou de responsable politique, la Commune en informe rapidement la Direction de la Nature, département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ainsi que les agents PCDN.

### **Article 5. Constitution du partenariat**

Le PCDN est établi à l'initiative du Conseil communal. Par la mise en place d'un partenariat le plus large possible, il veillera au développement d'un processus participatif pour la conception du plan et sa concrétisation.

Pour constituer ce partenariat, le Conseil communal organise un large appel aux forces vives locales et à la population via différents canaux médiatiques.

Par sa composition, le partenariat sera représentatif des intérêts des différents acteurs agissant sur le patrimoine naturel : décideurs locaux, forces vives communales, personnes qualifiées (écoles, associations, centre culturel, entreprises, CCAT, CLDR, agriculteurs, forestiers, pêcheurs, chasseurs, syndicats d'initiatives, naturalistes, Administrations gestionnaires,...), ou toute personne intéressée. Le partenariat sera convoqué et présidé par le responsable politique du PCDN.

Sur base, entre autres, des résultats de l'inventaire du réseau écologique, le partenariat sera chargé d'élaborer le programme d'actions du PCDN. Il pourra s'organiser en groupes de travail thématiques.

### **Article 6. Organisation du partenariat**

1. **La réunion plénière** regroupe tous les partenaires, elle permet principalement aux partenaires de se rencontrer et d'élaborer les premiers axes de stratégie en matière de nature et, lors de l'élaboration du PCDN, d'informer chacun, des objectifs et de l'état d'avancement de l'inventaire réalisé par le bureau d'études. Elle représente également une opportunité de créer des synergies et d'élargir le partenariat via une invitation générale à la population.

Après la signature du plan, son rôle sera essentiellement la présentation aux partenaires du bilan des actions en cours et la programmation des nouvelles activités.

**La première année, six réunions plénières seront organisées au minimum. La deuxième année, un minimum de 3 réunions plénières seront organisées.**

2. **Le partenariat** est organisé autour de réunions plénières, de groupes de travail et le cas échéant d'un comité de gestion. Il fixe de façon consensuelle un

calendrier pour ses travaux et organise ses réunions en fonction de l'état d'avancement du PCDN.

**3. Les groupes de travail** sont responsables en fonction du thème de réflexion choisi, de l'élaboration des fiches-actions et leur mise en œuvre après signature du plan.

Chaque groupe de travail désigne un représentant chargé de le représenter au sein du comité de gestion et/ou du coordinateur local. La fréquence des réunions dépend de l'activité du groupe.

Quatre réunions pour chaque groupe de travail seront organisées au minimum sur les 2 ans.

**4. Le Comité de gestion**, est composé de l'Echevin du PCDN, du coordinateur local, de l'agent PCDN et des représentants de chaque groupe de travail. Il est chargé de la préparation des réunions plénières et d'organiser de façon pratique le fonctionnement du partenariat (calendrier des groupes de travail, avancement des projets, gestion financière, ...).

### **Article 7. Document du Plan**

Le PCDN comporte au minimum:

- une introduction présentant la philosophie générale du PCDN, une description de la commune ;
- un résumé de l'inventaire du réseau écologique communal, un état des lieux et une description des contraintes et menaces pesant sur ce patrimoine ; - une synthèse des recommandations du bureau d'études ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs que la commune souhaite atteindre à court, moyen et long termes ;
- une programmation des actions à développer et un inventaire des moyens à mettre en œuvre, ainsi qu'une analyse de leurs impacts (fiches actions) ; - une liste (ouverte) des partenaires ;
- la charte signée par les partenaires.

### **Article 8. Approbation et signature du Plan**

Le projet de document du PCDN est soumis par le Collège communal à une consultation publique locale pendant une période de 30 jours. Le délai prescrit pour la consultation publique est suspendu du 15 juillet au 15 août.

L'information publique est annoncée par voie d'affiches pendant la durée de la consultation publique dans la commune et par un avis inséré dans un journal local, un toutes-boîtes postal ou par tous les moyens utiles et réalistes envisagés par le partenariat.

Le projet de PCDN et toutes autres pièces que le Collège communal juge utiles, seront accessibles à la maison communale les jours ouvrables et, dans la mesure du possible, un jour par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin.

Dans le cadre de la consultation publique, le Collège communal organise en collaboration avec les partenaires une ou plusieurs séances d'information.

A la clôture de la consultation publique, le coordinateur établit dans la quinzaine un rapport comprenant une synthèse des avis et des propositions d'amendements et envoie le projet de Plan à la Direction de la Nature pour avis, qui a 30 jours calendrier pour remettre son avis. Sans réponse dans les délais impartis, l'avis sera considéré comme favorable.

Lors du Conseil communal qui suit la réception de l'avis de la Direction de la Nature, le projet de PCDN est approuvé en séance.

Le collège communal invite le partenariat à signer le PCDN au cours d'une cérémonie officielle. Il charge alors le coordinateur de la mise en œuvre du PCDN en collaboration avec le partenariat.

### **Article 9. Communication et sensibilisation**

En termes de communication relative au PCDN, la commune veillera à informer largement le public aux moments clés suivants :

- au lancement du PCDN : la commune se lance dans un PCDN / Qu'est ce qu'un PCDN,
- au choix des axes et des groupes de travail : du générique "nature" on passe à des thèmes plus précis susceptibles d'intéresser les acteurs du territoire concerné,
- à la présentation des résultats de l'inventaire,
- lors de la consultation publique conformément à l'art. 8.

### **Article 10. Documents à fournir.**

La commune fournira au Service Public de Wallonie:

**1. A l'issue de l'inventaire du réseau écologique:**

- 2 épreuves digitalisées (CD-Rom) de ces cartes
- 1 rapport écrit décrivant les résultats de l'étude
- 1 épreuve informatisée de ce rapport

**2. A la signature de la Charte: une copie de Plan signé**

**3. Chaque année, une évaluation des projets menés tant au niveau nature qu'au niveau sensibilisation de la population selon le modèle de grille d'évaluation fournie par la Direction de la Nature. La première évaluation (rapportage) devra être envoyée à la Direction de la Nature au plus tard 14 mois après la signature de la convention.**

### **Article 11. Cohérence communale.**

Le Collège communal et le Conseil communal veillent à ce que tout projet, tout avis ou toute décision soient en adéquation avec le PCDN.

### **Article 12. Durée de la convention d'élaboration du PCDN.**

La durée de la démarche d'élaboration du PCDN est fixée à 30 mois maximum, prenant cours à la date de la signature de cette convention.

### **Article 13. Financement.**

Le Gouvernement décide des montants à attribuer. Dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions fixées par la présente convention, le Ministre octroie par commune et via un arrêté ministériel :

1° une subvention liée à la réalisation de l'inventaire et à l'élaboration de la cartographie du patrimoine naturel de la commune;

2° une subvention pour les coûts engendrés pour la réalisation d'une campagne de communication et de sensibilisation des citoyens dans le cadre de la préparation du PCDN ou portant sur les objectifs et activités prévues par le PCDN; 3° des subventions pour les

coûts engendrés pour la mise en œuvre d'actions en matière de protection et de développement de la nature.

**Article 14. Impossibilité d'honorer la mission - Résiliation de la convention.**

**La Wallonie** se réserve le droit de mettre fin anticipativement à la présente convention par lettre recommandée à la poste et sans aucune indemnité, s'il apparaît qu'après rappel notifié par recommandé, **la commune** n'accomplit pas celle-ci avec diligence souhaitée ou manque gravement à ses obligations.

**Article 15. Modifications à la convention.**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Toute modification sera dûment justifiée.

**3) Cahier spécial des charges pour l'étude et la cartographie du réseau écologique de la commune dans le cadre du PCDN.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « ETUDE ET CARTOGRAPHIE DU RESEAU ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE CADRE DU P.C.D.N. »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier spécial des charges « ETUDE ET CARTOGRAPHIE DU RESEAU ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL DANS LE CADRE DU P.C.D.N. ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013.

#### **4) Achat d'un photocopieur pour l'école de Lesterny : changement de procédure.**

##### **Le Conseil communal, en séance publique**

Attendu que l'article 15 de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 4<sup>o</sup> de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs... »;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013 qui approuvait le cahier spécial des charges pour l'achat d'une photocopieuse couleur pour les écoles ;

Vu les offres reçues par nos services le 25 octobre dernier dont soit l'offre ne répond pas totalement au cahier des charges, soit les offres sont trop élevées par rapport à notre estimation ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 12 juillet 2010 décidant de recourir au S.P.W D.G.T.2- Direction de la Gestion Immobilière (anciennement le M.E.T) en tant que Centrale d'achat pour certains marchés de fournitures ;

Vu la convention conclue entre le S.P.W- D.G.T.2- Direction de la Gestion Immobilière (Anciennement M.E.T) et l'attestation délivré par ce pouvoir adjudicateur permettant à la Commune de Nassogne de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W – D.G.T.2- Direction Immobilière, dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicule de service et de fournitures diverses ;

Attendu que le remplacement de cette photocopieuse est nécessaire et devient urgent ;

Vu la fiche technique MACHI 15B/5 pour la fourniture d'un Photocopieur Ricoh Aficio MPC 3002 CSP + PB 3130 + SR 3070 ayant fait l'objet d'un marché passé par le S.P.W référencé T2.05.01- 11D94 lot 3 poste B ;

Vu les articles 1222-3 et 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

**DECIDE,**

**Article 1er** : De modifier la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013 approuvant l'achat d'un photocopieur couleur pour les écoles et de recourir pour cet achat à une centrale d'achats, en l'occurrence le S.P.W- D.G.T2- Direction de la Gestion Mobilière , pour l'acquisition des fournitures suivantes :

Achat d'un photocopieur couleur pour l'école de Lesterny suivant les prix repris au tarif susvisé dans la fiche MACHI 15B/5 réf: T2.05.01-11D94 Lot 3 poste B soit, un photocopieur Ricoh Aficio MPC3002 CSP= PB3130+SR 3070.

**Article 2** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013.

**5) Eau : coût vérité distribution.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendue que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2012, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il sera transmis ce 28 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, 15 voix pour et 1 voix contre, :**

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 14 novembre 2013 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m <sup>3</sup>	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m <sup>3</sup>	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m <sup>3</sup>	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

**Article 2** : Pour l'exercice 2014, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 € ; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 1,745 € (prix 2014 communiqué le 18 novembre 2013) par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

**Article 3** : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

**Article 4** : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

*A voté contre : Bruno MONT.*

## **6) ASBL GAL RoMaNa : garantie de l'ouverture de crédits.**

Bruno Huberty sort de séance.

### **LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et en particulier ses articles L3331-1, §3, al.1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu le courrier de l'asbl GAL ROMANA, transmis en date du 28.10.2013, sollicitant une garantie financière des trois communes engagées dans le projet GAL RoMaNa afin de pouvoir ouvrir une ligne de crédit auprès de la s.a. BELFIUS pour poursuivre ses activités en attendant de recevoir les subsides du fonds FEADER ;

Attendu que l'asbl a sollicité une ouverture de crédit à hauteur de 75.000 EUR à court terme (*straight loan*) auprès de la s.a. BELFIUS et que l'organisme financier souhaite que les trois communes concernées se portent garantes chacune à hauteur de 25.000 EUR ;

Vu le bilan 2012 de l'asbl ainsi que les budgets 2013 et 2014 ;

Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général telles que l'amélioration de la sécurité routière devant les écoles, l'entretien des voiries lentes, des actions culturelles dans les communes concernées et le développement de la mobilité douce ;

Attendu que, conformément aux articles L3331-1, § 3, al. 1<sup>er</sup>, L3331-6, 2<sup>o</sup> et L3331-4, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du C.D.L.D., l'asbl devra fournir à la Commune une copie de tout document probant justifiant de l'utilisation de la subvention ;

Vu que l'asbl « Groupe d'action locale Rochefort, Marche et Nassogne », en abrégé « GAL RoMaNa », arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne, N<sup>o</sup> d'entreprise : 819 565 767, ayant son siège social chaussée de Rochefort 90 à 6900 Marche-en-Famenne, ci-après dénommée « le Crédité », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, RPM Bruxelles, TVA 0403.201.185, N<sup>o</sup> FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 75.000,00 € (septante-cinq mille euros),

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en emprunt destiné à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit ;  
Attendu que cet emprunt d'un montant de 75.000,00 € (septante-cinq mille euros) doit être garanti à part égale par les 3 communes de Rochefort, Marche-en-Famenne et Nassogne ;

Vu l'avis de légalité rendu le 27 novembre 2013 par Madame la Directrice financière en application de l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du C.D.L.D. ;

DECLARE se porter caution envers la s.a. BELFIUS, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 1/3 de l'opération totale de l'emprunt de 75.000 EUR contracté par l'emprunteur, soit 25.000 EUR ;

AUTORISE la S.A. BELFIUS Banque à porter au débit du compte de la Commune, avec date valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à date de l'échéance ; pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

AUTORISE la S.A. BELFIUS Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune ;

La présente autorisation, donnée par la commune de Nassogne, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Comme le Crédité s'est engagé, en cas de liquidation, à rembourser immédiatement le solde restant en capital, intérêts, commissions et frais à Belfius Banque, le conseil communal confirme que les engagements précités concernant le paiement des montants que Belfius réclamera de ce chef ;

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune de Nassogne, à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, §4, de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

Le présent cautionnement est régi par le Règlement des crédits de juin 2012. La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et de ce règlement et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

## **7) Distribution des sapins de Noël pour la législature 2013-2018.**

Bruno Huberty rentre en séance.

### **Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu que chaque année la Commune de Nassogne délivre des sapins de Noël pour agrémenter les rues des villages, les églises, les écoles, etc... durant la période des fêtes de fin d'années ;

Attendu que cette demande est récurrente d'année en années ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

De délivrer chaque année, jusqu'en 2017, pour la période de Noël, les sapins repris dans la liste ci-après et de les faire couper et distribuer par les ouvriers communaux :

Nassogne	Place	9 sapins	6m
	Crèche	5 sapins	5m
	Escalier église	1 sapin	9m
	Intérieur église	5 sapins	4m
	Ecole Communale	3 sapins	1.5m
	Presbytère	1 sapin	1.5 m
	Gendarmerie	1 sapin	5 m
	Maison rurale	3 sapins	5 m

	Abords résidence Nanfurnal	1 sapin	6 m
	Ecole libre	3 sapins	1.5 m
	Résidence C. Mafa	3 sapins	2 m
		3 sapins	1 m
Bande	Jeunesse	13 sapins	3 m
	Intérieur église	6 sapins	4 m
	Ecoles	6 sapins	2 m
	Village SOS	7 sapins	4 m
	Bisounours	1 sapin	1.5 m
	Presbytère	1 sapin	1.5 m
	Marché de Noël	1 sapin	6 m
		20 sapins	2 m
Charneux	Eglise	2 sapins	3 m
	Maison de village	1 sapin	1.5m
Ambly	Eglise	5 sapins	4 m
	Ecole	2 sapins	4 m
	Salle des Fêtes	1 sapin	2 m
	Monument	1 sapin	6 m
Chavanne	Ecole	6 sapins	2 m
	Eglise	1 sapin	1.5 m
	Fagn'amusettes	20 sapins	3 m
Masbourg	Eglise	2 sapins	3 m
Lesterny	Eglise	2 sapins	3 m
	Ecole	2 sapins	1.5 m
	Crèche Dehuy	6 sapins	3 m
Grune	Eglise	2 sapins	3 m
	Ecole- salle	4 sapins	1.5 m
	Comité village	35 sapins	2m -2.5 m
Forrières	Intérieur église	5 sapins	3 m
	Eglise extérieur	2 sapins	5 m
	Hôme Guy	5 sapins	1.5 m
	Ecoles	5 sapins	1.5 m
	Ecole de l'Etat	5 sapins	1.5 m
	Place de Forrières	1 sapin	5 m
	Maison des Aînés	1 sapin	2 m

Personnel et membres de l'Administration communale : 50 sapins

**DECIDE de revoir la liste pour l'année 2014, après consultation des associations villageoises.**

**8) SOFILUX : Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 par courrier daté du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
  - Point 1 – d'approuver le plan stratégique 2014-2016, à 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

**9) BEP Crematorium : Assemblée générale du 17 décembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 par courrier daté du 8 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale des 25 juin 2013.
2. Approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2014 – 2015 - 2016.
3. Approbation du Budget 2014.
4. Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présences des Administrateurs

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Marc QUIRYNEN, Florence ARRESTIER, Marie-Alice PEKEL, Vinciane CHOQUE et Marie TERWAGNE ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et partant :

Point 1 – approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2013, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Point 2 – approuver le Plan stratégique pluriannuel 2014 – 2015 - 2016, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Point 3 – approuver le Budget 2014, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Point 4 – d'approuver la fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

### **10) VIVALIA : Assemblée générale du 17 décembre 2013 : ordre du jour.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

**DECIDE**, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 17 décembre 2013 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

### **11) IDELUX : Assemblée générale du 18 décembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,**

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'IDELUX du 18 décembre 2013 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

**12) IDELUX Finances : Assemblée générale du 18 décembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'IDELUX FINANCES du 18 décembre 2013 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

### **13) IDELUX Projets publics : Assemblée générale du 18 décembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'IDELUX PROJETS PUBLICS du 18 décembre 2013 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

#### **14) AIVE : Assemblée générale du 18 décembre 2013 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00' au Cup Vivalia – La Clairière, rue des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 18 décembre 2013 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

### **15) Fabriques d'église : budgets 2014.**

Le Conseil, par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, émet un avis favorable sur les budgets 2014 des Fabriques d'Eglise, qui se présentent de la manière suivante :

<b>BUDGETS 2014</b>		
<b>Fabrique d'église</b>	<b>Recette = Dépense</b>	<b>Intervention communale</b>
AMBLY	16 649,00€	10 062,41€
BANDE	26 059,93€	18 929,09€
CHAVANNE - CHARNEUX	24 899,31€	11 448,92€
FORRIERES (*)	44 201,17€	22 948,24€
GRUNE	19 588,00€	15 523,07€
LESTERNY	16 716,06€	13 215,09€
MASBOURG	5 216,31€	0,00€
NASSOGNE	62 704,61€	30 213,45€
<b>TOTAUX :</b>	<b>216 034,39€</b>	<b>122 340,27€</b>

(\*) = + Budget extraordinaire de la F.E. de Forrières : + 6.000,00 € d'intervention communale pour le renouvellement de l'installation électrique de l'église.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

*A émis un avis défavorable : Bruno MONT.*

### **16) Urgence Philippines : intervention.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ampleur de la catastrophe du typhon Haiyan, le plus puissant cyclone à avoir frappé terre, qui a touché les Philippines en ce début novembre 2013 ;

Vu les dégâts occasionnés, les nombreuses pertes humaines et les milliers de personnes sinistrées, sans maisons, sans vivre, sans vêtements ;

Considérant que l'Etat des Philippines ne dispose pas des moyens financiers suffisant pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple philippin ;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés philippins ;

Vu l'expertise de la Croix Rouge qui, par sa présence permanente et ses nombreux bénévoles, lui permet d'agir rapidement avant, pendant et après la catastrophe ;

Vu sa capacité à s'adapter aux besoins du pays où elle agit ;

Vu que la meilleure aide est de soutenir financièrement une telle organisation ;

Vu qu'il n'est pas possible de modifier encore cette année le budget 2013 ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- De verser 500,00 € sur le compte de la Croix-Rouge belge 000-0000016-16 (IBAN: BE72 0000 0000 1616 - BIC: BPOTBEB1) en précisant dans la communication « PHILIPPINES + Commune de Nassogne » ;
- D'inscrire cette intervention au Chapitre 1<sup>er</sup> du budget communal ordinaire 2014.
  
- De transmettre une copie de la délibération au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **17) Communications.**

Le Président donne lecture de communications reçues relatives à la vie communale :

- 6 novembre 2013 : Arrêté ministériel approuvant la délibération du 30 septembre modifiant la redevance sur la participation au programme « je cours pour ma forme » ;
- 7 novembre 2013 : Accord du Ministre P. Furlan sur la délibération du 30 septembre 2013 approuvant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) ;
- 7 novembre 2013 : Arrêté ministériel approuvant la délibération du 30 septembre 2013 à propos de la redevance pour la mise à disposition de la maison rurale et du complexe sportif de Forrières ;
- 8 novembre 2013 : Accord du Ministre P. Furlan sur la délibération du 30 septembre 2013 approuvant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels).

## QUESTIONS - REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales :

**- Questions de la conseillère Marie Terwagne :**

« *Récemment, pendant 2 jours, des fortes odeurs de mazout ont été senties dans les égouts d'Ambly. Les pompiers sont intervenus. A-t-on trouvé l'origine de ce problème ?* »

**Réponse du bourgmestre Marc Quiryen :** C'est exact. Le service des travaux a été prévenu le premier jour très tôt et a fait appel aux pompiers. Ceux-ci ont également fait appel à la protection civile. Toutefois, aucun barrage de retenue n'a été placé dans le ruisseau vu le débit. Les pompiers n'ont pu déterminer l'origine de la fuite. Le deuxième jour, fin de journée, l'odeur de mazout s'est à nouveau répandue dans le réseau d'égout, sans qu'on puisse déterminer l'origine. Vu qu'il pleuvait fort ce jour-là, les pompiers n'ont pas jugé nécessaire de neutraliser le mazout. Quant à l'origine de la pollution, j'ai des soupçons et j'en ai fait part aux autorités compétentes.

**- Question du conseiller Bruno Mont :**

« *Il est interpellé par plusieurs personnes de la rue Entre-deux-bancs à Ambly qui se plaignent de la qualité de l'eau de robinet. Le fontainier contacté a invité un plaignant à « laisser couler l'eau » pour y remédier. Compte tenu du prix, ce n'est pas une solution. En fait, il a régulièrement de l'eau brune et pleine de particules.* »

**Réponse du Bourgmestre Marc Quiryen :** Le service des eaux va vérifier s'il s'agit d'un cas isolé dans la rue ou si d'autres personnes connaissent le même phénomène. En fonction des résultats, le service fera le maximum pour y remédier.

**- Question du conseiller Bruno Mont :**

« *En 2012, suite à la visite de la conseillère en mobilité de la zone de police, il avait été prévu des aménagements et des traçages au carrefour de la rue de Lesterny, de la rue d'Eccourt et pour l'impasse St-Roch. Seuls les traçages ont été réalisés. Par ailleurs, face à l'ancienne gare, ne serait-il pas possible d'installer un passage pour piétons ?* »

**Réponse de l'échevin de la Mobilité André Blaise :** Nous avons fait à nouveau le tour des différentes voiries avec la conseillère en mobilité de la zone de police il y a quelques semaines. Elle n'a pas estimé devoir faire d'autres aménagements à ces endroits.

**Réponse du Bourgmestre Marc Quiryen :** J'invite l'échevin de la mobilité André Blaise à prendre contact avec le SPW pour le placement d'un passage pour piétons face à l'ancienne gare. Mais, quand on voit les difficultés que l'on a rencontré pour le placement de passages pour piétons face à la maison communale, ce n'est pas certain que le SPW acceptera.

**- Questions du conseiller Bruno Huberty :**

« *Quand est-il du dossier de la Petite Europe ? Et celui de l'église de Bande ?* »

**Réponse du bourgmestre Marc Quiryen :** Le dossier de la Petite Europe est resté un certain temps à l'administration de la Région Wallonne et vient d'être transmis au cabinet du

Ministre. Nous espérons une suite rapide maintenant. Quant à l'église de Bande dont la voute a bougé, nous avons sécurisé les lieux et attendons une expertise.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h 25' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

Le Président lève la séance à 21h 40'.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Président,